

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2000
en double exemplaire original en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le ministre des affaires étrangères, de
la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La vice-ministre de la coopération
régionale chargée de la francophonie,

Isabel MACHIK RUTH TSHOMBE

Loi n° 6 – 2010 du 22 juin 2010 autorisant la
ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la
République du Congo et le Gouvernement de la République
Fédérale du Nigeria.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont
délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit:

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord
maritime entre le Gouvernement de la République du Congo
et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria
dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal offi-
ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur
du pôle des infrastructures de base,
ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

MERCHANT SHIPPING AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC
OF NIGERIA
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF CONGO

The Government of the Federal Republic of Nigeria
and the Government of the Republic of Congo (here-
inafter referred to as the "Contracting Parties")

CONSCIOUS of the friendly relations existing
between the contracting parties;

DESIROUS of establishing effective Co-operation
between their two countries on the basis of their well
known interest for their national sovereignty and
respect for principles of international law and sover-
eign equality of states;

PERSUADED that the strengthening and develop-
ment of relations in the commercial field with par-
ticular reference to Merchant Shipping, hest naviga-
tional co-ordination, ship construction and repair
between the contracting parties are in the interest
and aspirations of their peoples;

CONVINCED that friendship and reciprocal co-operation
between their two countries will contribute to the develop-
ment of economic and commercial relations between the two
countries as well as engender inter-African co-operation
and unity;

HAVE AGREED AS FOLLOWS;

ARTICLE 1: DEFINITIONS

In this Agreement;

(a) The term "Competent Authority" in the case of the
Government of the Republic of Congo means Minister
of Transport or his/her delegate(s) and the officials
vested with all or part of its powers; and in the case
of the Government of the Federal Republic of Nigeria,
the Honourable Minister Federal Ministry of
Transport and the officials vested with an or part of
his powers.

(b) The term "Vessel of a Contracting Party" means
any merchant vessel registered as such in the
shipping register of that Party and flying its flag in
accordance with its laws. However this term does not
include:

- i. Vessels used by the armed forces;
- ii. Vessels for hydrographic, oceanographic, scientific
research and survey;
- iii. Vessels destined for cabotage for inland waterways
navigation;
- iv. Dredgers and vessels destined for providing port,
roadstead and beach services, including pilotage,
towing, assistance and rescue at sea;
- v. Fishing boats;
- vi. Nuclear propelled vessels or vessels transporting
nuclear substances or dangerous or harmful mate-
rials.

(c) The terms "Vessels operated by the national
shipping companies of a Contracting Party" means
any vessel of a Contracting Party as well as any ves-
sel chartered by its national shipping companies with
the exception of vessels in categories under Article 2
(b) above.

(d) The term "National Shipping Company" means
any shipping company recognized as such by the

competent maritime authority of each Contracting Party.

(e) The term "Member of Crew of the Vessel" means the Master and any person employed aboard the vessel during the voyage in the performance of functions related to the management, operation and maintenance of the vessel and whose name is shown on the crew list of that vessel.

ARTICLE 2 : - DEVELOPMENT AND CO-OPERATION

The Contracting Parties shall co-operate with each other to develop a mutually beneficial relationship in the field of Merchant Shipping on the basis of Sovereign equality and reciprocity, especially:

(a) Develop maritime relationship between their shipping organization and enterprises and also co-operate very closely in the task of enhancing and stimulating the steady growth of maritime traffic between their countries;

(b) Exchange and training of staff and students from various maritime establishment such as Shippers' Council, Chambers of Shipping, Shipyard/Ship Building Association and Maritime Educational Institutions; exchange of information necessary for accelerating and facilitating the flow of commercial goods at sea and at port and strengthening the co-operation between their merchant fleets;

(c) The elimination of obstructions and other conditions tending to prevent the development of mutual maritime co-operation;

(d) Exchange of documents and recommendations related to navigation and crossing through the straits and territorial water with respect to the activities resulting from this maritime co-operation;

(e) Each Contracting Party will encourage its private sector to facilitate the establishment of Joint Venture in the fields of maritime transportation, ship repairs and offshore constructions.

ARTICLE 3 : TERRITORIAL APPLICATION

This Agreement shall apply to the territories of the Republic of Congo and to the territories of the Federal Republic of Nigeria.

ARTICLE 4 : OPERATION OF VESSELS

Either Contracting Party may use a vessel flying the national flag of the Contracting Party for the transportation of goods between their own countries and a third country with a view to utilizing their merchant fleets to the maximum level possible provided that such operations do not contravene the provisions of any Agreement made between the Contracting Parties and the government of the third state.

ARTICLE 5 : TREATMENT TO BE ACCORDED TO VESSELS AT PORTS

1. Each of the Contracting Parties shall accord vessels of the other Contracting Party in its ports the same treatment as is accorded to its vessels in matters of access to ports, freedom to enter, remain in and leave harbour, the use of port facilities and of all other facilities ensured by it in connection with navigation and commercial operations for the vessels and their crews, passengers and cargoes. This provision shall apply in particular to the allocation of berths alongside and to facilities for loading and discharging.

2. Each Contracting Party shall grant to the vessels of the Contracting Party the non-discriminatory treatment in respect of port dues and charges as stipulated in current port tariffs which are applicable to their national flag vessels.

3. The Contracting Parties shall within the framework of their laws and ports regulations, take necessary steps to reduce as far as possible, the turn around time of vessels in their ports and simplify compliance with the administrative, customs and health formalities in force in those ports.

ARTICLE 6 : ENVIRONMENTAL PROTECTION

1. Vessels from both parties are subject to all territorial laws in force on environmental protection in each of the Contracting Parties.

2. The Vessels from each Contracting party shall take preventive measures against polluting the territorial waters of the other party.

3. In the event of any pollution resulting from a breach of sub-article 2 of this Article, the defaulting vessel will be liable under the domestic laws and International Conventions applicable to the nature of pollution.

ARTICLE 7 : NATIONALITY AND DOCUMENTS

1. Each of the Contracting Parties shall recognize the nationality of vessels of the other Contracting Party established on the documents on board such vessels and issued by the competent authority of the other Contracting Party in accordance with national and international rules and regulations.

2. The documents on board issued or recognized by the competent authority of one of the Contracting Parties for the vessels flying its flag shall also be recognized by the other Contracting Party in conformity with International Regulations such as Standards of Training Certification and Watch-keeping (STCW).

ARTICLE 8: SERVICE CONTRACTS, CONDUCT OF CREW AND JUDICIAL PROCEEDINGS

1. The judicial authorities of a Contracting Party shall not have jurisdiction to hear civil proceedings relating

to a maritime service contract of a crew member of a vessel of the other Contracting Party whose flag such vessels fly.

2. Where a crew member of a vessel of a Contracting Party has committed aboard such vessel an offence while the vessel is in the territorial waters of the other Contracting Party, the authorities of the state where the vessel lies shall not institute criminal proceedings against him without the consent of a diplomatic or consular officer of the state whose flag the vessel flies, unless:

- (a) the consequences of the offence affect the territory of the state where the vessel lies;
- (b) the offence is likely to jeopardize public order or security; or
- (c) the offence is regarded as a misdemeanour and/or felony under the law of the state where the vessel lies;
- (d) the offence has been committed against a person who is not a crew member;
- (e) the institution of criminal proceedings is essential for the suppression of the trafficking in drugs, narcotics or other controlled substances;

3. The provisions of sub-article 2 of this Article shall not prejudice the rights of the competent authorities in all matters concerning the enforcement of the laws and regulations relating to the entry of aliens, customs, public health and other measures of control over the safety of vessels and ports, the protection of human life and the security of goods.

ARTICLE 9 : SEAMEN'S IDENTITY DOCUMENTS

1. Each Contracting Party shall recognize Seamen's identity documents issued by the competent authorities of the other Contracting Party. In the case of the Federal Republic of Nigeria, the documents are called "Seamen's identity Cards" and "Continuous Discharge Certificate" and in the case of the Republic of Congo, Livret Professionale Maritime.

2. The crew members of a vessel of one of the Contracting Parties may go ashore and stay in the municipality in which the port of call is situated as well as in the neighbouring municipalities, provided that the crew list is handed over to the competent authorities, in compliance with the rules which are applicable to that port. Both on going ashore and on returning aboard the vessels, such persons shall comply with regulatory control.

3. All changes in the crew of a vessel shall be recorded in the ship's documents and communicated to the ports authorities of the state in whose territory the vessel is staying.

ARTICLE 10: RIGHTS OF TRANSIT AND STAY OF SEAMEN

1. Any person holding the identity documents referred to in Article 9 shall be entitled, irrespective

of the means of transport used:

(a) after being discharged, to proceed directly to a country where admission is guaranteed in so far as travel expenses are covered. ;

(b) to enter the territory of one of the Contracting Parties in order to enroll on a specific vessel in a specific port of that country;

(c) to pass through the territory of one of the contracting Parties either in order to enroll on board a specific vessel which lies in a specific port, or in order to be transferred from a vessel which is calling there to another vessel lying in a port of one of the contracting parties or in a port abroad.

2. In all cases referred to in sub-article 1 of this article, - the identity documents must bear the visa of the other Contracting Party. Such visa shall be granted as quickly as possible.

3. When a crew member holding the identity documents referred to in sub-article 1 above, is disembarked at a port of the other Contracting Party for health reasons, purposes of service or for other reasons recognized as valid by the competent authorities, the latter shall give the necessary authorization for the person concerned to remain in its territory in the event of his hospitalization and to return to his country of origin or proceed to another port of embarkation by any means of transport.

4. For the same purposes as those enumerated in sub-article 1 above, any person holding the identity documents referred to in Article 9 who do not possess the nationality of one of the Contracting party shall be granted the entry or transit visas required for the territory of the other Contracting Party provided re-admission to the territory of the Contracting Party which issued the identity documents is guaranteed.

5. Without prejudice to the provisions of Article 9 and the above sub-articles of the present Article, the rules and regulations in force in the territories of the Contracting Parties relating to the entry, abode and removal of aliens shall remain applicable.

6. The Contracting Parties reserve the right to prohibit access to their respective territories to any person possessing the above mentioned seamen's documents whom they consider undesirable.

ARTICLE 11 : LIAISON AND PORT PERMIT

1. Each Contracting Party shall permit the shipping enterprises of the other Contracting Party to station one or two permanent representatives at an appropriate place within its territory to liaise with the local agents with a view to intensifying and promoting co-operation in the maritime and shipping fields.

2. Each Contracting Party may appoint in the territory of the other Contracting Party any shipping company of the host country as its general agent.

3. The competent authorities of the Contracting Parties shall within the framework of their relevant regulations grant the representative of the shipping enterprises of the other Contracting Party stationed in their territory necessary permits to have free and unhindered entry into the former's seaport to perform their official duties with regard to their vessels, crew, passengers and cargo.

4. The representatives shall also be allowed to have easy access to vessels operated by their shipping companies when such vessels are in their host country's port.

ARTICLE 12 : VESSELS IN DISTRESS

1. If a vessel of one of the Contracting Parties is stranded or grounded, or suffers any other damage in the territorial sea or nearby area of the other Party, the competent authority of such party shall:

a) inform the diplomatic agent or the consular officer of the State whose flag such vessel flies for him to assume the functions incumbent on him;

b) afford the same protection and assistance to the crew members and passengers, and to the vessel and its cargo, as would be given to a vessel flying its own flag.

2. If a vessel has been damaged, its cargo and store shall not be liable to customs duties in so far as they are not released for consumption or used on the spot.

ARTICLE 13 : CONSULTATIONS

The competent authority of the Contracting Parties shall hold consultations whenever necessary, with a view to ensuring full implementation of this Agreement and facilitating maritime transportation between the countries of the contracting parties.

ARTICLE 14: SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any disputes or differences relating to the interpretation or application of this Agreement shall be referred to a Joint Commission made up of representatives designated by the Government concerned. The Joint Commission which shall meet at the request of the Contracting Parties shall be entitled to submit to the Contracting Parties any recommendations which it considers useful.

2. If the Joint Commission fails to provide a solution, the matter shall be resolved through diplomatic channels.

ARTICLE 15 : TRANSFER OF EARNINGS

Each Contracting Party shall grant to Merchant

Shipping Companies of the other Contracting Party the right to transfer incomes and other receipts earned within the territory of either Contracting Party and deriving from maritime transport, subject to exchange control or any other relevant regulations that may be in force in the territory where the money is earned.

ARTICLE 16: AMENDMENTS

1. This Agreement or any part thereof may be amended with the mutual consent of the Contracting Parties.

2. Amendments made under this Article shall be valid and effective only when executed by or on behalf of the Contracting Parties by persons duly authorized by them to negotiate and execute them.

ARTICLE 17: ENTRY INTO FORCE AND VALIDITY PERIOD

1. This Agreement shall enter into force when the Contracting Parties have notified each other through diplomatic channels that their respective legal requirements have been complied with.

2. This Agreement is valid for a period of five years after entry into force and will be automatically renewed for successive periods of one year unless there is a denunciation notice by one of the Contracting Parties six months before the end of the period of validity.

3. This Agreement can be denounced through diplomatic channels and in such a case the Agreement will come to an end six months after the receipt of the notice of denunciation by the other Contracting Party.

DONE AT ABUJA THIS 7^T DAY o FEBUARY in the Year Two Thousand and One in two Originals in the English and French; all texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF
THE FEDERAL REPUBLIC OF
NIGERIA

Le ministre d'Etat du
transport,

ISA YUGUDA

FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF CONGO

Ministre de l'aménagement du
territoire et du développement regional,

Pierre MOUS'SA

TRADUCTION OFFICIELLE

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT MARITIME
ENTRE
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
ET
LA REPUBLIQUE DU CONGO
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE DU NIGERIA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

Ci- après dénommés

< <LES PARTIES CONTRACTANTES> >

CONSCIENTS des relations d'amitié qui existent entre les deux Parties Contractantes;

DESIREUX d'établir une coopération effective entre leurs deux pays sur la base de leurs intérêts au nom de leur souveraineté nationale et du respect des principes du droit international et de l'égalité des Etats ;

PERSUADES que le renforcement et le développement des relations dans le domaine commercial et particulièrement celui de la marine marchande pour une meilleure coordination de la navigation, de la construction et de la réparation navales entre les Parties Contractantes relèvent de l'intérêt et des aspirations de leurs peuples ;

CONVAINCUS que l'amitié et la coopération réciproque entre leurs deux pays contribueront au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays, de même qu'à la coopération et à l'unité inter- africaines ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux termes du présent Accord :

a) le terme " Autorité compétente" dans le cas du Gouvernement de la République du Congo, signifie le Ministre des Transports ou son / sa délégué(e) et les fonctionnaires investis d'une partie ou de tous, les pouvoirs requis, et dans le cas du Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, l'Honorable Ministre fédéral des Transports et les fonctionnaires investis d'une partie ou de tous les pouvoirs requis.

b) Le terme " navire d'une Partie Contractante" signifie tout navire marchand enregistré comme tel dans le registre des navires de la Partie et battant pavillon comme le prévoit sa réglementation. Toutefois, ce terme ne comprend pas :

- i. les navires utilisés par les forces armées ;
- ii- les navires hydrographiques, océanographiques, de recherches scientifiques et sondages ;

iii- les navires destinés au cabotage dans les eaux intérieures ;

iv- les dragueurs et les navires destinés à l'avitaillement et les substances de beach, y compris les navires pilotes, les remorqueurs, les navires d'assistance et de sauvetage en mer ;

v- les chalutiers ;

vi- les navires à propulsion nucléaire ou les navires transportant des substances nucléaires ou des matériaux dangereux ou nocifs.

c) le terme " navire opérant" dans les compagnies nationales de (la) navigation d'une Partie Contractante, signifie tout navire d'une Partie Contractante et tout navire affrété par ses compagnies maritimes nationales, à l'exception des navires dont les catégories sont énumérées au paragraphe (b) de l'Article 2 ci-dessus.

d) Le terme " Compagnie Maritime Nationale" signifie toute compagnie maritime reconnue comme telle par l'autorité maritime compétente de chaque Partie contractante.

e) Le terme " Membre d'Equipage d'un Navire" signifie le Capitaine et les personnes employées à bord du navire pendant le voyage, dans le cadre de l'exercice des fonctions de gestion, d'exploitation et d'entretien du navire, et dont les noms figurent sur la liste des membres d'équipage dudit navire.

ARTICLE 2 : DEVELOPPEMENT ET
COOPERATION

Les Parties Contractantes doivent coopérer pour développer des relations mutuellement avantageuses dans le domaine de la marine marchande sur la base de la souveraineté de l'égalité et de la réciprocité, en particulier pour :

a) le développement des relations maritimes entre les organisations et les entreprises maritimes et d'une coopération étroite pour renforcer et stimuler de manière constante la croissance du trafic maritime entre leurs pays ;

b) l'échange et la formation du personnel et des étudiants en provenance des différents établissements maritimes tels que le Conseil des Chargeurs, les Chambres de Commerce Maritime, les chantiers navals, les Associations de construction navale, les Institutions de formation dans le domaine maritime; l'échange d'informations nécessaires pour accélérer et faciliter le flux des marchandises à commercialiser par mer et dans les ports, ainsi que renforcer la coopération entre leur(s) flottes) marchande(s) ;

c) l'élimination des obstacles et de toute autre situation pouvant empêcher le développement de la coopération maritime entre les deux Parties ;

d) l'échange de documents et de recommandations relatifs à la navigation et à la traversée des détroits et des eaux territoriales, effectuées dans le cadre des activités liées à cette coopération maritime ;

e) chaque Partie Contractante encouragera son secteur privé à faciliter la mise en place des sociétés mixtes dans les domaines des transports maritimes, de la réparation navale et des constructions off-shore.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent Accord doit être appliqué sur le territoire de la République du Congo et celui de la République Fédérale du Nigeria.

ARTICLE 4 : OPERATION SUR LES NAVIRES.

Chaque Partie Contractante peut utiliser un navire battant pavillon national de la Partie Contractante concernée, pour le transport des marchandises entre leur pays et un pays tiers, afin d'utiliser leur flotte marchande dans la mesure du possible pourvu que ces activités se déroulent conformément aux dispositions de tout accord conclu entre les Parties Contractantes et le Gouvernement de l'Etat tiers.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ACCORDE AUX NAVIRES DANS LES PORTS

1- Chaque Partie Contractante doit accorder aux navires de l'autre Partie Contractante se trouvant dans ses ports, le même traitement que celui accordé à ses propres navires, s'agissant de l'accès aux ports, de la liberté d'entrée, de mouiller et de quitter le port, de l'utilisation des installations portuaires et de tout autre infrastructure offerte par elle et en rapport avec la navigation et les transactions commerciales effectuées par les navires et leur équipage, pour le transport des passagers et du fret. Cette disposition doit s'appliquer en particulier pour la mise à disposition des quais et des installations pour le chargement et le déchargement.

2- Chaque Partie Contractante doit accorder aux navires de l'autre Partie un traitement non discriminatoire s'agissant des droits et taxes portuaires, tel que stipulé dans le répertoire des tarifs portuaires qui s'appliquent à leurs navires battant pavillon national.

3- Les Parties Contractantes doivent, conformément à leurs lois et à leur réglementation portuaire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible, la perte de temps des navires dans leurs ports et simplifier les formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans ces ports.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1- les navires des deux Parties sont soumis sur tout le territoire, à toutes les lois sur la protection de l'en-

vironnement en vigueur dans les Etats des Parties Contractantes.

2- Les navires de chaque Partie Contractante doivent prendre des mesures préventives contre la pollution des eaux territoriales de l'autre Partie.

3- En cas de pollution résultant de la non observance du paragraphe 2 du présent article, les lois nationales et les conventions internationales s'appliqueront en fonction de la nature la pollution causée par le navire incriminé.

ARTICLE 7 : NATIONALITE ET DOCUMENTS DES NAVIRES

1- chaque Partie Contractante doit reconnaître la nationalité des navires de l'autre Partie établie sur les documents de bord desdits navires et délivrés par l'autorité compétente de l'autre Partie, conformément aux lois et réglementations nationales et internationales.

2- Les documents de bord délivrés ou reconnus par l'autorité compétente de l'une des Parties Contractantes pour les navires battant pavillon doivent aussi être reconnus par l'autre Partie, conformément à la réglementation internationale relative aux normes de surveillance et aux certificats de formation.

ARTICLE 8 : CONTRATS DE SERVICE, CONDUITE DE L'EQUIPAGE ET PROCEDURE JUDICIAIRE

1- Les autorités judiciaires d'une Partie Contractante ne doivent pas avoir la compétence d'instruire une procédure civile relative à un contrat de service maritime d'un membre de l'équipage d'un navire appartenant à l'autre Partie et dont les navires battent pavillon de ladite Partie.

2- En cas de délit commis par un membre d'équipage à bord d'un navire appartenant à une Partie Contractante, pendant que ledit navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie, les autorités de l'Etat où le navire séjourne, ne doivent pas tenter des poursuites judiciaires à son encontre sans le consentement d'un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le navire bat pavillon, à moins que :

- a) le délit n'ait des conséquences sur le territoire de l'Etat où le navire séjourne ;
- b) le délit ne soit de nature à mettre en danger l'ordre ou la sécurité publique; ou
- c) le délit ne soit considéré comme une infraction majeure par la loi de l'Etat où le navire séjourne;
- d) le délit n'ait été commis sur une personne qui n'est pas un membre d'équipage ;
- e) l'instruction de poursuite judiciaire ne soit indispensable pour mettre un terme au trafic de la drogue, des substances narcotiques ou autres substances réglementées ;

3- les dispositions du paragraphe 2 du présent arti-

cle ne doivent pas porter préjudice aux droits des autorités compétentes quant à l'application des lois et règlements relatifs aux mesures sur l'entrée des étrangers, ainsi qu'aux mesures douanières, sanitaires et autres mesures de contrôle pour garantir la sécurité des navires et des ports, la protection de la vie humaine et des marchandises.

ARTICLE 9 : PIECES D'IDENTITE DES GENS DE MER

1- Chaque Partie Contractante doit reconnaître les pièces d'identité des gens de mer délivrées par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante. Dans le cas de la République Fédérale du Nigeria, ces pièces sont appelées "Cartes d'Identité des Gens de mer" et "Attestation d'Exercice Permanente" et dans le cas de la République du Congo, " Livret Professionnel Maritime".

2- Les membres d'équipage d'un navire de l'une des Parties Contractantes peuvent débarquer et demeurer dans la municipalité où est situé le port d'escale, ainsi que dans les municipalités environnantes, sous réserve que la liste de l'équipage soit transmise aux autorités compétentes, conformément aux règlements en vigueur dans ce port. Dans les deux cas, l'aller et le retour à bord des navires de telles personnes peuvent être sujets à un contrôle réglementaire.

3- Tout changement intervenu dans l'équipage d'un navire doit être enregistré dans les documents maritimes et communiqué aux autorités du port de l'Etat dans le territoire duquel le navire est en escale.

ARTICLE 10 : DROITS DE TRANSIT ET DE SEJOUR DES GENS DE MER

1. Toute personne détentrice des pièces d'identité mentionnées à l'Article 9 est habilitée, indépendamment du moyen de transport utilisé :

a) après avoir été libérée, de continuer directement dans un pays où l'accès lui est garanti dans la mesure où les frais de voyage sont pris en charge ;

b) à entrer dans le territoire de l'une des Parties Contractantes en vue de s'engager dans un navire spécifique, dans un port spécifique de ce pays ;

c) à passer par le territoire de l'une des Parties Contractantes soit, en vue de monter à bord d'un navire spécifique qui fait escale dans un port spécifique, soit en vue d'être muté d'un navire en escale vers un autre navire qui fait escale dans un port de l'une des Parties Contractantes ou dans un port à l'étranger.

2. Dans tous les cas mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, les pièces d'identité doivent porter le visa de l'autre Partie Contractante. Ce visa doit être accordé le plus rapidement possible.

3. Lorsqu'un membre d'équipe détenteur des pièces d'identité mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus est

débarqué dans un port de l'autre Partie Contractante pour des raisons de santé, des besoins de service ou pour d'autres raisons reconnues valables par les autorités compétentes, celles-ci doivent accorder l'autorisation nécessaire pour permettre à la personne concernée de rester dans son territoire, en cas d'une hospitalisation et de retourner dans son pays d'origine, ou de continuer vers un autre port d'embarquement par n'importe quel moyen de transport.

4. Pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne détentrice des pièces d'identité mentionnées à l'article 9 qui n'ont pas la nationalité de l'une des Parties Contractantes, a droit au visa d'entrée et de transit requis pour accéder dans le territoire de l'autre Partie Contractante, sous réserve qu'un nouvel accès dans le territoire de la Partie Contractante qui a délivré les pièces d'identité soit garanti.

5. Sans préjudice des dispositions de l'Article 9 et des alinéas ci-dessus du présent article, les règlements en vigueur dans les territoires des Parties Contractantes relatifs à l'entrée, à la résidence et au déplacement des étrangers demeurent applicables.

6. les Parties Contractantes se réservent le droit d'interdire l'accès à leurs territoires respectifs à toute personne détentrice des pièces d'identité des gens de mer sus mentionnées, qu'elles considèrent indésirable.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE LIAISON ET D'ACCES AU PORT

1. Chaque Partie Contractante doit permettre aux compagnies de navigation de l'autre Partie Contractante, d'installer un ou deux représentants permanents à un endroit approprié dans son territoire, pour assurer la liaison avec les agents locaux en vue d'intensifier et de promouvoir la coopération dans les domaines maritimes et de la navigation.

2. Chaque Partie Contractante peut désigner dans le territoire de l'autre Partie Contractante une compagnie de navigation du pays hôte comme son agent général.

3. Les autorités compétentes des Parties Contractantes doivent, dans le cadre de leurs règlements applicables, accorder au représentant des compagnies de navigation de l'autre Partie Contractante, installé dans leur territoire les autorisations nécessaires pour lui permettre d'avoir un accès libre, sans encombres dans le port de l'autre Partie Contractante, et y accomplir ses fonctions officielles concernant leurs navires, équipages, passagers et marchandises.

4. Les représentants doivent également avoir l'autorisation d'accéder facilement aux navires exploités par leurs compagnies de navigation lorsque ces navires font escale dans le port du pays hôte.

ARTICLE 12 : NAVIRES EN DETRESSE

1. Si un navire de l'une des Parties Contractantes est laissé en rade ou s'échoue, ou subit un quelconque autre dégât dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, ou dans la zone voisine, l'autorité compétente de cette Partie doit :

a) informer l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont le navire bat pavillon en vue d'assumer les responsabilités qui lui incombent ;

b) fournir la même protection et assistance aux membres d'équipage et aux passagers, ainsi qu'au navire et à sa cargaison, comme il le ferait pour un navire battant pavillon de son propre pays.

2 Si un navire a subi des dégâts, sa cargaison et ses provisions ne seront pas assujetties aux droits de douanes, dans la mesure où elles ne sont pas mises sur le marché pour la consommation ou utilisées sur place.

ARTICLE 13 : CONSULTATIONS

L'autorité compétente des Parties Contractantes doit avoir des consultations toutefois que cela est nécessaire, en vue de garantir la mise en oeuvre totale du présent Accord et de faciliter le transport maritime entre les pays des Parties Contractantes.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend ou divergence résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être soumis à une Commission conjointe composée des représentants désignés par le Gouvernement concerné. Cette Commission conjointe qui se réunit à la demande des Parties Contractantes est habilitée à soumettre toute recommandation qu'elle juge utile aux Parties Contractantes.

2. Si la Commission conjointe ne parvient pas à régler le différend, l'affaire relative sera résolue par voie diplomatique.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES REVENUS ET DES PROFITS

Chaque Partie Contractante doit accorder aux compagnies de marine marchande de l'autre Partie Contractante, le droit de transférer les revenus et autres recettes gagnés dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui découlent du transport maritime, sous réserve du contrôle de change ou de tout autre règlement applicable qui peut être en vigueur dans le territoire où cet argent est gagné.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé, intégralement ou partiellement, avec le consentement mutuel des Parties Contractantes.

2. Les amendements portés aux termes du présent

Article ne sont valides et ne peuvent entrer en vigueur que lorsqu'ils sont exécutés par ou au nom des Parties Contractantes par des personnes dûment mandatées par ces Parties pour les négocier et les exécuter.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE VALIDITE

1. Le présent Accord entre en vigueur lorsque les Parties Contractantes notifient l'autre Partie par voie diplomatique que leurs procédures constitutionnelles respectives ont été accomplies.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans après son entrée en vigueur et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques ultérieures, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six mois avant la fin de la période de validité.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par la voie diplomatique et dans ce cas, l'Accord prend fin six mois après la réception de la dénonciation par l'autre Partie Contractante.

Fait à Abuja, ce 7 février 2001 en deux versions originales en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU NIGERIA,

ISA YUGUDA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Pierre MOUSSA

Loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant
l'artisanat en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont
délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Du domaine d'application, de
l'objet et des définitions

Section I : Du domaine d'application

Article premier : La présente loi régit l'artisanat en République du Congo et s'applique aux personnes physiques ayant la qualité d'artisan et aux personnes morales ayant la qualité d'entreprises artisanales.

Article 2 : L'artisanat est constitué de l'ensemble des activités d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de